

05/28/2009 A 7682

724 6 663

Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES LORIENT  
NORD

Le 23/07/2009 Bordereau n°2009/819 Case n°3

Ext 3079

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Société Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

Le Contrôleur

Siège social  
440 1

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT**

**Patrick KONGUILLOT  
CONTRÔLEUR**

\*\*\*

L'an deux mil neuf  
Le Vingt et un juillet

\*\*\*

Mme Nathalie LE MEUR

*Agissant en qualité de président de la société NASS&WIND, société par actions simplifiée au capital de 40.000 €, dont le siège social est situé au lieudit « Le Vergier » à GESTEL (Morbihan), identifiée sous le n°440 177 673 RCS LORIENT,*

*Après avoir exposé que :*

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, réunie le 29 juin 2009, a décidé de réduire le montant du capital social de ONZE MILLE HUIT CENTS (11.800 €) de manière à le ramener de QUARANTE MILLE EUROS (40.000 €) à VINGT HUIT MILLE DEUX CENTS (28.200 €), par voie d'annulation de DEUX CENT TRENTE SIX (236) actions d'une valeur nominale de 50 € chacune, en vue de leur rachat par la Société moyennant le prix de QUATRE VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE NEUF EUROS (84.769 €) par action.

La décision de réduire le capital social, pour une raison autre que l'existence de pertes, a été prise sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition à la réduction de capital, dans les délais légaux, des créanciers antérieurs à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, ou en cas d'oppositions de ces derniers, du rejet de celles-ci sans condition par le Tribunal compétent.

Le procès-verbal de cette assemblée a été déposé le 29 juin 2009 au greffe du Tribunal de commerce de LORIENT.

*A pris les décisions suivantes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2009 :*

**PREMIERE DECISION : CONSTATATION DU NOMBRE D'ACTIONS OFFERT A LA VENTE**

Le Président constate que tous les associés ont offert à la vente tout ou partie des actions qu'ils détiennent dans le capital de la Société, et ce de la manière suivante :

- Mme Valérie LE MEUR : la totalité des six (6) actions qu'elle détenait dans le capital de la Société,
- Melle Allégra NASS, M. Loïck NASS et Melle Astrée NASS : la totalité des douze (12) actions qu'ils détenaient ensemble dans le capital de la Société, étant précisé que cette offre de cession a été formulée par M. Peter NASS et Mme Nathalie LE MEUR, leurs parents et

administrateurs légaux, en vertu d'une autorisation du Juge des Tutelles de LORIENT délivrée par ordonnance du 10 juillet 2009,

- M. Bernard LE MEUR, vingt-cinq (25) actions sur les 34 qu'il détenait dans le capital de la Société,
- Mme Nathalie LE MEUR, quatre vingt-sept (87) actions sur les 360 qu'elle détenait dans le capital de la Société,
- M. Peter NASS, quatre vingt une (81) actions sur les 354 qu'il détenait dans le capital de la Société,
- Mme Marie-Josèphe LE MEUR, vingt-cinq (25) actions sur les 34 qu'il détenait dans le capital de la Société,

Soit un total de deux cent trente six (236) actions sur les 800 composant le capital de la société, correspondant à la totalité des actions dont le rachat en vue de leur annulation a été décidé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2009.

#### ***DEUXIEME DECISION : CONSTATATION DU CARACTERE DEFINITIF DE LA REDUCTION DE CAPITAL NON MOTIVEE PAR LES PERTES***

Le président, après avoir pris connaissance :

- du certificat de dépôt au greffe du Tribunal de commerce de LORIENT du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 29 juin 2009, enregistré le même jour sous le n°2009-A-2183,
- du certificat de non opposition à la réduction de capital non motivée par les pertes décidée par ladite Assemblée, délivré le 21 juillet 2009 par le Greffier du Tribunal de Commerce de LORIENT,
- de l'offre de rachat par les associés des 236 actions dont le rachat était proposé,

▪ constate la réalisation de la condition suspensive, dont l'Assemblée Générale Extraordinaire avait assorti sa décision, relative à l'absence de toute opposition, dans les délais légaux, des créanciers antérieurs à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de l'assemblée générale à la réduction de capital, ou en cas d'opposition de ces derniers, du rejet de celles-ci sans condition par le Tribunal compétent.

▪ constate, en conséquence, le caractère définitif de la réduction de capital ainsi décidée et des modifications statutaires corrélatives

▪ fixe à la date du 21 juillet 2009, le jour à compter duquel les associés pourront se présenter au siège social pour obtenir le remboursement de QUATRE VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE NEUF EUROS (84.769 €) par action.

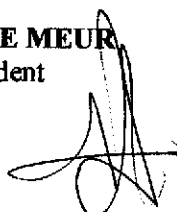
#### ***TROISIEME DECISION : POUVOIRS – FORMALITES***

Le président décide de donner tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal constatant ses décisions à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

\*\*\*\*

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président.

Nathalie LE MEUR  
Président



1  
POUR COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME À LA PRÉSENT

**NASS&WIND**  
S.A.S AU CAPITAL DE 40.000 €  
LE VERGIER - 56530 GESTEL  
440 177 673 RCS LORIENT

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 29 JUIN 2009**

**- I -**

L'an deux mil neuf  
Le vingt-neuf juin  
A l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle

Les associés de la société NASS&WIND, S.A.S. au capital de 40.000 € divisé en 800 actions de 50 € chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur la convocation du Président adressée par lettre à tous les associés.

Les membres de l'assemblée ont élargé une feuille de présence en entrant en séance.

La société PRAXIS AUDIT, Commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est représentée par **M. HENRI LESDONNANT**

L'assemblée est présidée par Mme Nathalie LE MEUR, Présidente.

M. Peter NASS, associé présent, accepte de remplir les fonctions de scrutateur.

M. Bernard LE MEUR remplit les fonctions de secrétaire.

Le Bureau ainsi constitué arrête et certifie la feuille de présence et constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 800 actions sur les 800 actions formant le capital social.

L'assemblée est en conséquence déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour.

**- II -**

Le Président dépose sur le bureau les pièces et documents suivants qui sont à la disposition des actionnaires :

- Les copies des lettres de convocation adressées aux associés et au Commissaire aux comptes ;
- Les statuts de la société ;
- La feuille de présence de l'assemblée et les pouvoirs des actionnaires représentés ;
- Le rapport du Président ;
- Le rapport du Commissaire aux comptes ;
- Et le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée ;

Il déclare que tous ces documents et généralement, tous les documents prévus par la loi, ont été déposés au siège social et tenus à la disposition des actionnaires dans le délai légal.

L'assemblée lui donne acte, sur sa demande, de cette déclaration.

HB my Bm

## - III -

Le Président rappelle alors l'ordre du jour :

- Lecture du rapport du Président ;
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes ;
- Réduction du capital social non motivée par des pertes ;
- Pouvoirs au Président.

Le Président donne lecture de son rapport relatif aux opérations envisagées au titre de l'ordre du jour susmentionné, ainsi que du rapport spécial du Commissaire aux comptes prévu à l'article L. 225-204 du Code de commerce.

Ces lectures terminées, une large discussion s'engage entre les participants au cours de laquelle diverses observations et explications sont échangées entre les associés sur les conséquences résultant pour la Société de la réduction de capital envisagée.

Après une discussion entre les participants sur les questions figurant à l'ordre du jour, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :

## - IV -

**PREMIERE RESOLUTION – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL NON MOTIVEE PAR DES PERTES**

1. L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Président et du Commissaire aux comptes, décide de réduire le capital social d'une somme de :

|                             |           |
|-----------------------------|-----------|
| ONZE MILLE HUIT CENTS EUROS | -11.800 € |
|-----------------------------|-----------|

de manière à le ramener de :

|                      |          |
|----------------------|----------|
| QUARANTE MILLE EUROS | 40.000 € |
|----------------------|----------|

|                                       |          |
|---------------------------------------|----------|
| à : VINGT HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS | 28.200 € |
|---------------------------------------|----------|

par voie de rachat par la Société en vue de leur annulation de DEUX CENT TRENTÉ SIX (236) actions,

Et ce, moyennant le prix de QUATRE VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE NEUF EUROS (84.769 €) l'action, soit pour les DEUX CENT TRENTÉ SIX (236) actions, la somme globale de VINGT MILLIONS CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS (20.005.484 €).

2. L'Assemblée Générale décide que ce prix sera payable en numéraire.

3. La différence entre le prix global de rachat et la valeur nominale des actions annulées, soit la somme de DIX NEUF MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS (19.993.684 €), sera imputée sur le poste « Autres réserves » figurant au bilan, lequel ressort avant opération à 67.774.008 €.

Tous les droits attachés aux actions rachetées, y compris le droit au bénéfice de l'exercice en cours, s'éteindront le jour même de leur rachat par la Société.

4. Dans l'hypothèse où le rachat de ces 236 actions n'aurait pas été intégralement réalisé dans le délai fixé par la résolution suivante, le capital social ne serait réduit que de la valeur nominale des seules actions effectivement rachetées à l'expiration de ce délai.

*913 m R m*

5. Cette réduction de capital est décidée sous réserve de la réalisation de la condition suspensive suivante :

- absence de toute opposition, dans les délais légaux, des créanciers antérieurs à la date de dépôt du présent procès-verbal à la réduction de capital, ou en cas d'opposition de ces derniers, du rejet de celles-ci sans condition par le Tribunal compétent ;

Cette résolution est adoptée A L'UNANIMITE.

#### **DEUXIEME RESOLUTION – DELAI D'OPTION DES ACTIONNAIRES**

En conséquence de la décision d'achat adoptée par la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide qu'il sera adressé ce jour, à chaque actionnaire par lettre recommandée, un avis d'achat de 236 actions au total aux conditions fixées par la première résolution.

Conformément à la loi, les actionnaires disposeront d'un délai de VINGT (20) jours à compter de l'envoi de l'avis adressé à chaque actionnaire pour saisir le Président de leur demande de rachat.

Au cas où, à l'expiration de ce délai, le nombre des actions dont le rachat aura été demandé par les actionnaires serait supérieur à 236 actions, le Président procédera à une réduction des demandes proportionnelle au nombre d'actions dont l'actionnaire demande le rachat.

A l'inverse, au cas où, à l'expiration de ce même délai, le nombre des actions dont le rachat aura été demandé par les actionnaires serait inférieur à 236 actions, le capital ne sera réduit que de la valeur nominale des seules actions rachetées.

Cette résolution est adoptée A L'UNANIMITE.

#### **TROISIEME RESOLUTION – MODIFICATIONS STATUTAIRES**

L'Assemblée Générale décide, sous réserve :

- du caractère définitif de la réduction de capital décidée par la première résolution
- et de la constatation par le Président du rachat et de l'annulation des 236 actions prévues ainsi que de la réduction corrélatrice du capital social de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

##### **« Article 6 – Apports – Formation du capital social**

*Il a été fait apport à la Société lors de sa constitution  
d'une somme de HUIT MILLE EUROS en numéraire*

8 000 €

*Aux termes du procès-verbal des délibérations de  
l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés  
en date du 15 juillet 2008, le capital social a été augmenté  
d'une somme de TRENTE DEUX MILLE EUROS  
par incorporation de réserves et élévation de la  
valeur nominale des titres*

32 000 €

*Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire  
du 29 juin 2009, il a été procédé à une réduction du capital social  
non motivée par les pertes d'un montant de ONZE MILLE HUIT  
CENTS EUROS (11.800 €) pour être ramené de QUARANTE MILLE  
EUROS (40.000 €) à :*

**VINGT HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS**

28.200 €

##### **Article 7 – Capital Social**

*Le capital social de la société est fixé à la somme de VINGT HUIT MILLE DEUX CENTS  
EUROS (28.200 €).*

*AJB my Rm R*

*Il est divisé en CINQ CENT SOIXANTE QUATRE (564) actions d'une valeur nominale de CINQUANTE EUROS (50 €) chacune, de même catégorie, intégralement libérées. »*

Au cas où le nombre des actions dont le rachat aura été demandé par les actionnaires, dans le délai fixé par la deuxième résolution ci-dessus, serait inférieur à celui décidé au titre de la première résolution (soit 236), les modifications statutaires susvisées ne seront d'aucun effet.

Dans cette hypothèse, le Président se trouvera investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet :

- de constater le rachat, l'annulation des titres effectivement présentés au rachat, et la réduction corrélative du capital social
- de procéder à la modification correspondante des statuts

*Cette résolution est adoptée A L'UNANIMITE.*

#### **QUATRIEME RESOLUTION – POUVOIRS**

L'Assemblée Générale décide de donner au Président les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser les opérations ayant fait l'objet des résolutions ci-dessus.

L'Assemblée Générale décide de donner tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer tous dépôt des présentes conformément aux dispositions légales et, d'une manière générale, d'accomplir toutes formalités prescrites par la Loi.

*Cette résolution est adoptée A L'UNANIMITE.*

\*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du Bureau, après lecture.

The block contains four handwritten signatures in black ink. The signatures are stylized and appear to be of different individuals. One signature is at the top right, and the others are clustered in the center and bottom left.